

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 14 DE LA FCEI  
RELATIVEMENT À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE  
MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE**

**R-4008-2017**

---

**1. Application de la décision D-2023-022**

**Références :**

- (i) D-2023-022, pp 65 à 67;
- (ii) B-0896, p. 38.

**Préambule :**

(i)

« [247] En conséquence, la Régie autorise la caractéristique de prix comme étant, à titre de première composante de celle-ci, le prix moyen maximal, indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule ( $\$_{2022}/GJ$ ), fonctionnalisé à Dawn, comme suit :

**2022-2023 : 20  $\$/GJ$   
2023-2024 : 20  $\$/GJ$   
2024-2025 : 25  $\$/GJ$   
2025-2026 : 25  $\$/GJ$**

[248] La Régie retient la position d'Énergir quant à la méthode d'évaluation du respect de la caractéristique de prix moyen maximal. Ainsi, la Régie détermine que le prix moyen maximal correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles.

[249] À la suite de l'ajout d'un nouveau contrat, Énergir s'assurera que le coût moyen d'acquisition pondéré, tel que défini par la formule suivante, demeure en deçà ou égal au prix autorisé pour chaque année du plan d'approvisionnement comme indiqué précédemment en  $\$_{2022}/GJ$  indexé pour chacune des années de la période observée :

$$\text{Coût moyen d'acquisition an}_t = \frac{\sum_{n=1}^n (\text{Prix contrat}_n \times \text{Volumes contrat}_n)}{\sum_{n=1}^n \text{Volumes contrat}_n}$$

où :

**t** désigne les années financières 1 à 10, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat; et  
**n** correspond aux contrats pour lesquels une injection est prévue à l'an t.

[250] En ce qui a trait à la deuxième composante de la caractéristique de prix, soit le prix maximal par contrat, la Régie retient les motifs d'Énergir au soutien de sa proposition. En effet, une telle composante de la caractéristique de prix est pertinente, puisqu'elle donne un signal de prix maximum pour les fournisseurs de GSR, réduit l'incertitude de ces derniers et constitue un garde-fou additionnel pour la clientèle<sup>193</sup>.

[251] La Régie autorise le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, comme suit :

- Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn;
- Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm<sup>3</sup>, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn.

[252] Dans le cas où un contrat d'approvisionnement en GSR ne respecte pas la caractéristique de prix moyen maximal ou celle de prix maximal, la Régie détermine qu'Énergir doit lui présenter une demande pour l'approbation spécifique de cette caractéristique de ce contrat. »

[Références omises.]

(ii)

« Effet de la comptabilisation des UC sur le coût du GNR

Le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GNR sera dorénavant scindé en deux pour considérer la valeur attribuée aux UC, comme illustré dans l'exemple du tableau 10. Ainsi, la comptabilisation des UC permettra de réduire a priori le coût du GNR.

L'équation suivante présente l'effet de la comptabilisation des UC sur le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GNR :

$$\text{Prix total payé au contrat d'approvisionnement} = \\ \text{Coût d'acquisition des UC} + \text{Coût du GNR ajusté} \text{ »}$$

**Questions :**

- 1.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez indiquer si, Énergir envisage d'utiliser le prix total payé au contrat d'approvisionnement ou le coût du GNR ajusté pour les fins de l'application des deux volets de la caractéristique de prix approuvée par la décision D-2023-022 (i).

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG à la pièce Gaz Métro-13, Document 2.

- 1.2 Dans l'éventualité où Énergir envisagerait d'utiliser le coût du GNR ajusté :

- 1.2.1 Veuillez élaborer sur la conformité d'une telle approche avec l'esprit de la décision D-2023-022;

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, section 8.

- 1.2.2 Veuillez confirmer que l'hypothèse relative à la valeur des UC pourrait influencer le besoin de faire approuver ou non certains contrats;

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.2.3 Veuillez élaborer sur le processus envisagé par Énergir pour tenir compte des réévaluations ultérieures de la valeur des UC pour un contrat donné et de leurs

impacts potentiels sur le besoin d'obtenir, en rétrospective, une approbation spécifique de la Régie.

**Réponse :**

Une telle situation a très peu de risque de survenir en raison de l'approche prudente proposée par Énergir pour établir le coût d'acquisition du droit de créer des UC. Le facteur de risque de 75 % afin de mitiger le risque lié à l'émergence du marché fera en sorte que le coût intégré dans le coût d'acquisition d'un contrat de GSR sera inévitablement inférieur à la valeur réelle de l'UC.

- 1.3 Veuillez indiquer s'il est possible que les contrats d'approvisionnement futurs prévoient l'acquisition de deux produits distincts, soit le GSR et les UC, ayant chacun leur propre prix. Veuillez indiquer si dans une telle situation, le prix utilisé pour les fins de l'application de la décision D-2023-022 serait la somme des prix des deux produits ou le prix du GSR uniquement.

**Réponse :**

Énergir ne peut prédire les caractéristiques des contrats futurs d'approvisionnement qui seront sujettes aux négociations respectives avec chaque promoteur de projet. Pour le prix utilisé pour les fins de l'application de la décision D-2023-022, veuillez vous référer à la réponse de la question 1.1.

- 1.3.1 Dans un tel scénario, veuillez indiquer comment seraient traités les écarts entre le coût des UC et les revenus qui en sont tirés.

**Réponse :**

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 4.2 et 4.2.1 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 1.

## 2. Coût d'acquisition des UC

### Référence :

- (i) B-0896, p. 25;
- (ii) Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2943 de la Gazette du Canada, Partie II, vol. 156, no 14;
- (iii) Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2944 de la Gazette du Canada, Partie II, vol. 156, no 14;
- (iv) Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2947 de la Gazette du Canada, Partie II, vol. 156, no 14;
- (v) B-0929, p. 7;
- (vi) B-0929, p. 10.

### Préambule :

(i)

« Cependant, ECCC a réalisé une étude d'impact du RCP dans laquelle il est question d'un coût sociétal par tonne de GES. L'étude d'impact précise que :

- « [l]e coût social du carbone (CSC) est une mesure monétaire des dommages mondiaux nets du changement climatique résultant d'une tonne métrique supplémentaire d'émissions de CO<sub>2</sub> pour une année donnée<sup>59</sup> »; et
- « [l]es réductions des émissions de GES seront atteintes à un coût net sociétal par tonne qui est estimé à une valeur d'allant [sic] d'environ 111 \$ à 186 \$, l'estimation centrale étant de 151 \$<sup>60</sup>. »

Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année. »

*[Nous soulignons et références omises.]*

(ii)

**Tableau 15 : Réductions différentielles des émissions de GES par catégorie de conformité (Mt d'éq. CO<sub>2</sub>)**

Nota : L'addition des chiffres peut ne pas donner le total à cause de l'arrondissement.

	2022-2025	2026-2029	2030	2031-2040	Total
Mesures le long du cycle de vie	3,0	12,0	3,0	30,0	48,0
Fourniture de combustibles à faible IC	1,3	17,5	6,7	65,8	91,3
Technologies émergentes	0	23,8	8,3	32,6	64,7
Réductions totales des GES	4,3	53,2	18,0	128,5	204,1

(iii)

**Tableau 17 : Coûts nets de conformité par catégorie de conformité (millions de dollars)**

Nota : L'addition des chiffres peut ne pas donner le total à cause de l'arrondissement. Les valeurs monétaires sont actualisées à un taux de 3 %.

	2021-2025	2026-2029	2030	2031-2040	Valeur actuelle totale
Mesures le long du cycle de vie	3 931	546	127	1 081	5 686
Fourniture de combustibles à faible IC	404	1 652	614	5 234	7 904
Technologies émergentes	0	6 879	2 254	7 993	17 126
Fonds aux fins de conformité	14	3 055	929	7 001	10 999
Coûts nets de conformité	4 349	12 131	3 924	21 310	41 715

(iv)

**Tableau 20 : Analyse coûts-efficacité des résultats de l'estimation centrale (2022-2040)**

Note : L'addition des chiffres peut ne pas donner le total à cause de l'arrondissement. Les valeurs monétaires sont actualisées à un taux de 3 %. Les réductions des émissions de GHS ne sont pas actualisées.

	2022-2025	2026-2029	2030	2031-2040	Total de la valeur actuelle
<b>Coût (M\$)</b>	4 384	12 130	3 924	21 307	41 709
<b>Coût net (M\$)</b>	4 363	9 094	2 999	14 343	30 793
<b>Réductions des GES (Mt d'éq. CO<sub>2</sub>)</b>	4	53	18	128	204
<b>Coût par tonne (\$/t d'éq. CO<sub>2</sub>)</b>					<b>205</b>
<b>Coût net par tonne (\$/t d'éq. CO<sub>2</sub>)</b>					<b>151</b>

(v)

« Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente des UC, puisque celui-ci sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC.

Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux sections 7.4 et 7.6 de sa preuve<sup>5</sup>, et ce, faute de données plus probantes. De surcroît, Énergir tient à réitérer que le marché d'achat et de vente n'est pas encore démarré et que les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 servent à estimer les potentiels bénéfiques pour sa clientèle associée au RCP. »

[Références omises.]

(vi)

« D'un point de vue comptable, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC est une méthode établie d'évaluation de la juste valeur servant à capturer les risques inhérents liés à l'émergence d'un marché. Comme mentionné précédemment, le marché d'achat et de vente des UC n'est pas encore démarré et conséquemment, aucune

transaction n'a encore eu lieu à ce jour. Ainsi, Énergir ne dispose d'aucune donnée comparable qui lui permet de définir avec certitude la valeur marchande d'une UC. C'est pourquoi, actuellement, la valeur est estimée à l'aide d'une donnée d'une tierce partie, soit le coût sociétal évalué par ECCC, à laquelle un pourcentage de réduction est appliqué pour refléter le risque que les ventes d'UC soient réglées à un prix inférieur. »

**Questions :**

- 2.1 Relativement aux références (i) et (iv), veuillez confirmer que la valeur de 151\$ résulte d'un calcul d'actualisation de coût sur 18 ans.

**Réponse :**

L'analyse d'impact réglementaire effectuée par ECCC précise que :

*« Pour estimer le coût par tonne du règlement, on divise les coûts pour l'industrie et le gouvernement par la quantité d'émissions de GES réduites de 2022 à 2040. Pour obtenir le coût net par tonne du règlement, on divise les coûts pour l'industrie et le gouvernement moins les avantages par la quantité d'émissions de GES réduites de 2022 à 2040. Dans cette analyse, seules les valeurs monétaires des impacts sont actualisées. Les réductions d'émissions de GES ne sont pas actualisées. L'analyse a été effectuée de cette façon pour montrer quels seront les coûts du règlement pour atteindre les réductions estimées d'émissions de GES sous leur forme physique. Selon l'analyse, les réductions prévues des émissions se réaliseront à un coût estimatif par tonne de 205 \$ et à un coût net par tonne de 151 \$ (voir le tableau 20)<sup>1</sup>. »*

[Énergir souligne]

Énergir comprend que la valeur de 151 \$ résulte d'un calcul d'actualisation de coût entre 2022 et 2040 tel que détaillé dans l'extrait ci-dessus.

---

<sup>1</sup> <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-07-06/html/sor-dors140-fra.html?wbdisable=true>

- 2.2 La FCEI est d'avis que la valeur de marché des unités de conformité en 2023 est peu susceptible d'être corrélée à l'évaluation du coût moyen d'un ensemble de mesures (voir références (ii) et (iii)) actualisé sur 18 ans. Veuillez commenter.

**Réponse :**

Énergir respecte l'avis de la FCEI et la réfère à la référence (v) quant à l'utilisation de la notion de coût sociétal.

Lorsque le marché sera en place, ce seront les données réelles issues des transactions du marché qui pourront être utilisées.

- 2.3 Veuillez confirmer qu'Énergir prévoit vendre les UC au fur et à mesure de leur création au prix du marché prévalent au moment de la vente plutôt que de vendre des flux de UC pour une période déterminée à un prix moyen actualisé. Dans l'affirmative, veuillez justifier de ne pas retenir le coût par tonne (iv) de la période 2022-2025 plutôt que celui de la période 2022-2040.

**Réponse :**

Énergir entend vendre les UC qui auront été créés à partir du GSR de manière régulière au prix du marché prévalant au moment de la vente tant que le marché n'aura pas acquis une certaine maturité.

Si Énergir avait utilisé le coût par tonne de la période 2022-2025, la valeur des UC utilisée aux fins des calculs aurait été de 1 091 \$/UC au lieu de 151 \$/UC. Énergir a jugé que l'usage d'une évaluation sur une plus longue période pourrait présenter une perspective plus réaliste ou conservatrice, d'autant plus que cette valeur théorique sera remplacée par les données réelles du marché tel qu'expliqué en référence (v).

- 2.4 Dans la mesure où les UC qui seront vendus par Énergir visent à réduire l'IC des combustibles des fournisseurs principaux, veuillez commenter la possibilité d'utiliser les coûts et réductions d'émissions de GES relatifs à la catégorie

« fourniture de combustibles à faible IC » (ii et iii) comme point de départ pour l'estimation de la valeur des UC.

**Réponse :**

Énergir aurait pu utiliser les coûts et réductions d'émissions de GES relatifs à la catégorie « fourniture de combustibles à faible IC ». Cependant, comme toutes les catégories présentées aux références (ii) et (iii) permettront de générer des UC utiles aux fins de la conformité des fournisseurs principaux en respect des exigences du RCP, Énergir n'a pas jugé pertinent d'établir l'estimation sur une seule catégorie, d'autant plus que cette valeur théorique sera remplacée par les données réelles du marché tel qu'expliqué à la référence (v). Énergir entend ainsi valoriser les UC issues du GSR au prix du marché prévalant au moment de la vente. Cette valorisation se matérialisera dans son intégration dans le tarif de GSR.

- 2.5 Veuillez commenter la possibilité d'utiliser les valeurs de marché connues de produits existant (RFS, LCFS, éthanol, biodiesel, etc.) comme base d'estimation de la valeur de marché future des UC plutôt que l'estimation actuarielle d'ECCE.

**Réponse :**

Considérant que chaque marché a sa réglementation, ses contraintes de marché et sa dynamique d'offre et de demande qui lui sont propres, Énergir n'a pas jugé pertinent d'utiliser les valeurs d'autres marchés existants comme base d'estimation, d'autant plus que la valeur théorique sera remplacée par les données réelles du marché tel qu'expliqué à la référence (v).

- 2.6 Relativement à la référence (v), Énergir estime-t-elle malgré tout qu'une évaluation plus précise de la valeur des UC favorise une meilleure équité intergénérationnelle?

**Réponse :**

Non, puisque la valeur des UC indiquée dans la preuve est présentée à titre illustratif, le marché des UC n'ayant pas encore démarré. De plus, Énergir est d'avis que la méthodologie proposée permettra de faire bénéficier les mêmes catégories de clients des avantages du RCP que celles ayant bénéficié du GSR.

- 2.7 Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer si les pratiques comptables définissent un facteur de risque de 75% de manière générique. Sinon veuillez indiquer comment Énergir a établi le taux de 75%.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3.1 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 1.

### 3. Valeur nette des UC

#### Référence :

- (i) B-0896, pp. 41-42;
- (ii) B-0896, pp. 42-43;
- (iii) B-0896, p. 40;
- (iv) B-0896, p. 38, tableau 10;
- (v) B-0896, p. 37, tableau 9.

#### Préambule :

(i)

« La causalité des coûts associés à l'acquisition et à la vente des UC est liée à l'intention d'Énergir de réduire le coût d'acquisition du GNR par le biais des transactions relatives aux UC. Cette section présente la fonctionnalisation, la classification et l'allocation découlant de l'acquisition et de la vente des UC. »

(ii)

« [...] Quant à la valeur nette générée par la vente des UC, celle-ci est établie en fonction des coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC. De ce fait, Énergir juge, à l'instar des coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC, que celle-ci doit également être classifiée à même les coûts de GNR du service de fourniture. Énergir rappelle qu'à l'heure actuelle, les coûts de fourniture de GNR sont égaux aux revenus de fourniture de GNR. L'intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette découlant de la vente des UC aux coûts de GNR du service de fourniture ne changera pas ce constat. »

*[Nous soulignons.]*

(iii)

« La valeur nette se résume ainsi :

$$VN = R - CMV$$

où

VN : valeur nette à remettre au tarif GNR;

R : revenus provenant de la vente aux FP;

CMV : coûts moyens des UC vendues correspondant à l'amortissement du CFR « Inventaire d'UC » établi selon la formule suivante : solde du CFR « Inventaire d'UC » divisé par le nombre d'UC en inventaire au moment de la vente et multiplié par le nombre d'UC vendues. »

(iv)

**Tableau 10 :**  
**Exemple d'ajustement du coût d'acquisition du GNR**  
**pour un contrat en fonction du coût d'acquisition des UC**

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Prix du GNR selon le contrat d'approvisionnement	15 \$/GJ	
2	Quantité de GNR acquise	1 000 GJ	Équivalent à 26 392 m <sup>3</sup>
3	Coût total du GNR	15 000 \$	
4	IC	14 g éq. CO2/MJ	
5	Nombre d'UC créées	54 UC	
6	Coût d'acquisition par UC	27,75 \$/UC	Prix de vente estimé : (151 \$/UC) x (1 - 75 %) moins coûts de création (tableau 9, l. 5)
7	Coût d'acquisition des UC en \$	1 498,50 \$	(1.5 x 1.6)
8	Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GNR acquise	1,50 \$/GJ	(1.7 / 1.2)
9	Coût ajusté du GNR en \$/GJ	13,50 \$/GJ	(1.8 / 1.2)

(v)

**Tableau 9 :**  
**Exemple de détermination du coût d'acquisition**  
**du droit de créer des UC**

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Juste valeur marchande des UC (JVM UC)	151 \$/UC	Référence : tableau 5, scénario 2
2	Facteur de risque	(1 – 75 %)	Mesure de mitigation du risque lié à l'émergence du marché des UC
3	Juste valeur marchande diminuée du facteur de risque	37,75 \$/UC	(1.1 x 1.2)
4	Coûts de création	10 \$/UC	Évaluation selon une facture théorique de frais de vérification externe de 540 \$ pour la création de 54 UC <sup>70</sup> (540 \$ / 54 UC = 10 \$/UC)
5	Coût d'acquisition des UC	27,75 \$/UC	(1.3 – 1.4)

**Questions :**

- 3.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer qu'Énergir est toujours d'avis que la fonctionnalisation/classification/allocation des coûts doit autant que possible respecter la causalité.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

- 3.2 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que les coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC affectent non seulement le prix du GNR vendu via le tarif de fourniture, mais également de manière plus générale la valeur en inventaire du GNR et éventuellement le surcoût du GNR socialisé via le tarif de verdissement. Sinon, veuillez expliquer.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

- 3.3 Dans la mesure où une partie des coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC n'est pas reflétée dans le tarif de GNR, veuillez expliquer en quoi la classification de la totalité de la valeur nette générée par la vente des UC au tarif de fourniture de GNR respecte le principe de causalité.

**Réponse :**

Comme expliqué à la page 36 de la référence (i), les coûts de création des UC sont d'abord soustraits de l'évaluation du coût d'acquisition afin d'éviter de surévaluer la valeur comptable des UC. Ces coûts seront capitalisés et intégrés au CFR – Inventaire UC dans un deuxième temps, lorsqu'ils seront encourus. Ainsi, à l'instar des coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC, la valeur nette générée par la vente doit également être classifiée à même les coûts de GSR du service de fourniture et respecte donc le principe de causalité.

- 3.4 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que la valeur nette (VN) est une fonction du coût moyen des marchandises vendues (CMV) lequel est une fonction du coût d'acquisition des UC et que, par conséquent les hypothèses quant au coût a une incidence directe sur répartition des revenus de la vente des UC aux fournisseurs principaux (FP), nets des coûts de création, entre le coût du GNR (pour obtenir le coût ajusté du GNR) et la VN.

**Réponse :**

Énergir confirme la compréhension de la FCEI.

- 3.5 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que, selon la proposition d'Énergir, la valeur nette (VN) serait reflétée entièrement dans le tarif de GNR, incluant la valeur découlant de la vente des UC associés aux unités de GNR dont le surcoût est socialisé via le tarif de verdissement, alors que l'écart entre le coût du GNR et le coût ajusté du GNR serait lui reflété dans le tarif de verdissement selon en fonction des volumes dont le surcoût est socialisé.

**Réponse :**

Énergir confirme la compréhension de la FCEI à savoir que la valeur nette serait reflétée entièrement dans le tarif de GSR, incluant la valeur découlant de la vente

des UC associées aux unités de GSR dont le surcoût est socialisé via le tarif de verdissement.

Toutefois, Énergir précise que le tarif de verdissement sera établi à partir du tarif GSR en vigueur, c'est-à-dire, le tarif GSR incluant les réductions de prix matérialisées via le traitement des UC.

- 3.6 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que si les revenus de vente des UC aux FP devaient se révéler inférieurs au coût moyen des UC vendus (CMV), cela aurait pour effet de faire augmenter le coût du tarif de fourniture de GNR.

**Réponse :**

Énergir valide la compréhension de la FCEI. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 4.3.1 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 1, dans laquelle Énergir expose l'importance du facteur de risque dans l'établissement du coût d'acquisition des UC, lequel permet de palier au risque lié à l'incertitude du prix de vente des UC.

- 3.7 Relativement aux références (iv) et (v), veuillez indiquer si Énergir aura pour objectif que le coût d'acquisition par UC soit une prévision centrée du revenu prévu de la revente des UC aux FP moins les coûts de création.

**Réponse :**

Énergir suivra la méthodologie présentée à la page 33 de la référence (i) pour l'établissement du coût d'acquisition des UC. Ce dernier sera donc évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes d'UC.

#### 4. Modifications aux conditions de service

##### Référence :

- (i) B-0897, p. 22.

##### Préambule :

- (i)

« Dans le but d'assouplir les règles de déséquilibres pour la portion GNR du service de fourniture en achat direct les articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 seraient modifiés de la façon suivante :

« 11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétriques quotidiens

[...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise ~~pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement~~ du gaz naturel de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison associé à l'achat de ce gaz naturel de source renouvelable est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture et de transport de gaz naturel du distributeur.

11.2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle

[...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise ~~pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement~~ du gaz naturel de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison associé à l'achat de ce gaz naturel de source renouvelable sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article. » »

##### Questions :

- 4.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer pourquoi Énergir retire la notion de « même point de mesurage » des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST.

**Réponse :**

Comme il est expliqué à la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, page 14, lignes 22 à 25 :

*« Actuellement, un client en achat direct est exempté des pénalités liées aux déséquilibres volumétriques que dans les cas suivants : le client utilise le service de fourniture d'Énergir et fournit lui-même du GNR produit en franchise ou le client en achat direct utilise uniquement du GNR produit en franchise. »*

Ainsi les articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 sont libellés afin de reconnaître ces deux cas de figure. L'utilisation du terme « même point de mesurage » dans le libellé actuel des articles permet de référer au cas d'un client qui utilise à la fois le service de fourniture d'Énergir et fournit lui-même du GSR produit en franchise.

Dans le futur, Énergir propose à la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, section 4.4.1, que *tous* les clients s'approvisionnant auprès d'un producteur de GSR situé en franchise puissent être allégés des règles de déséquilibre pour cette portion de leurs achats. La notion de « même point de mesurage » qui se retrouve aux articles ne sera donc plus nécessaire.

- 4.2 Veuillez expliquer pourquoi cette notion de « même point de mesurage » est présente en ce moment à ces articles.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.3 Relativement à l'article 11.2.3.3.1 des CST, veuillez indiquer si l'excédent de livraison acheté par le distributeur est du GNR et, le cas échéant, à quel prix il est acheté. Veuillez indiquer si le déficit de livraison vendu au client est du GNR et, le cas échéant, à quel prix il est vendu.

**Réponse :**

Dans le cas d'un excédent de livraison, Énergir achèterait le GSR au prix de fourniture de gaz naturel traditionnel et de transport du distributeur et, en cas de

déficit, Énergir vendrait du gaz naturel traditionnel, toujours au prix de fourniture du distributeur.

## 5. Cession de volume aux clients volontaires

### Référence :

- (i) B-0897, p. 9;
- (ii) B-0897, p. 9;
- (iii) B-0897, p. 11;
- (iv) Décision D-2023-050, p. 28, par. 127.

### Préambule :

(i)

« 1. La solution retenue doit permettre à Énergir de conserver le droit de créer les unités de conformités (UC) dans le cadre du RCP afin de pouvoir les valoriser et en faire profiter l'ensemble de ses clients volontaires ou l'ensemble de sa clientèle advenant que des volumes de GNR doivent être socialisés; »

*[Nous soulignons.]*

(ii)

« La première option étudiée est la création d'un tarif de fourniture calibré en fonction de l'IC, tel que donné en exemple par la Régie lors de l'audience sur l'Étape D. Un ou plusieurs tarifs pourraient être développés en utilisant le GNR de différentes intensités carbone selon le mode de production. Pour se faire, Énergir devrait créer différents inventaires de GNR et établir une plage d'IC pour chacun de ceux-ci. Puisqu'Énergir ne pourrait pas garantir une IC précise, une méthodologie serait mise en place afin de déterminer une plage d'IC. À titre d'exemple, une plage permettrait une variation entre deux valeurs déterminées, suffisamment larges pour permettre des variations causées par des changements de méthodologie ou autres. »

*[Nous soulignons.]*

(iii)

« Pour se faire, Énergir devrait conclure un amendement au contrat d'achat avec le producteur sélectionné pour permettre à celui-ci de vendre une partie des volumes de GNR au client, avec tous ses attributs environnementaux, à l'exception du droit de créer les UC qu'Énergir souhaite conserver. »

*[Nous soulignons.]*

(iv)

« [127] Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non réglementée. »

*[Références omises.]*

### Questions :

5.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer par quel mécanisme l'ensemble de la clientèle profiterait de la valorisation des UC relatives aux volumes cédés.

### Réponse :

Les UC relatives aux volumes cédés seraient disponibles à la vente auprès des contreparties avec lesquelles Énergir a signé une entente contractuelle permettant d'encadrer ces transactions. Tout comme pour les UC relatives aux volumes de GSR injectés dans le réseau par Énergir, le tarif du GSR profitera d'une réduction résultant de l'acquisition et de la vente des UC relatives aux volumes cédés.

Ainsi, tout client désirant consommer du GSR ou tout volume de GSR éventuellement socialisé se fera à partir du tarif du GSR, incluant les réductions de prix matérialisées via le traitement des UC.

Conséquemment, l'ensemble de la clientèle profitera de la valorisation des UC.

5.2 Dans le cas du GNR acquis et revendu par Énergir, la FCEI comprend que le coût d'acquisition des UC est appliqué en réduction du coût du GNR.

5.2.1 Veuillez indiquer comment serait établi le coût d'acquisition des UC relatifs aux volumes cédés.

**Réponse :**

Le coût d'acquisition des UC relatifs aux volumes cédés s'établit de la même façon que pour les UC créées à partir des volumes de GSR injectés, c'est-à-dire à partir de la juste valeur marchande des UC à laquelle un facteur de risque est appliqué.

5.2.2 Dans la mesure où Énergir n'encourait pas de déboursé associé à la création de ces UC veuillez indiquer comment serait traité leur coût d'acquisition d'un point de vue comptable.

**Réponse :**

Énergir comptabilisera un coût d'acquisition pour chacune des UC créées qu'elles soient le résultat de volumes de GSR injectés par Énergir ou de volumes de GSR cédés.

Dans la mesure où Énergir n'encourait aucun déboursé lors de l'acquisition d'UC sur des volumes cédés, la création des UC affecterait temporairement le compte d'écart de prix de la fourniture de GSR.

L'inventaire de GSR est évalué au tarif du GSR en vigueur, lequel aura été diminué de la valeur des UC provenant des volumes cédés. Ainsi, lors de l'acquisition des volumes de GSR des autres fournisseurs, le prix payé à ces derniers sera plus élevé que le tarif du GSR en vigueur, ce qui aura pour effet de renverser l'écart de prix de la fourniture de GSR qui aura été généré à l'acquisition des UC relatives aux volumes cédés.

5.3 Relativement à la référence (ii) :

5.3.1 Veuillez expliquer pourquoi Énergir ne pourrait pas garantir une IC précise?

**Réponse :**

Énergir ne pourrait pas garantir une IC précise notamment pour les motifs suivants :

- Énergir pourrait ne pas avoir de GSR dans ses contrats d'approvisionnement qui correspond exactement à l'IC recherchée;
- Puisque les IC peuvent varier dans le temps, Énergir ne serait pas en mesure de garantir une IC constante.

Pour les facteurs pouvant affecter l'IC, veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.3.

5.3.2 Veuillez indiquer en quoi un changement de méthodologie empêcherait d'établir une IC précise. Veuillez faire la distinction au besoin entre une IC précise et une IC fixe dans le temps.

**Réponse :**

L'IC est déterminée à partir de la méthodologie exigée par ECCC, l'utilisation du modèle ACV et les données du projet. Énergir n'est pas en mesure de prédire si l'IC sera fixe sur la durée du terme de chaque contrat d'approvisionnement de GSR respectif ou si elle changera suivant une modification de la méthodologie et/ou un changement des données du projet.

5.3.3 Veuillez indiquer quels autres facteurs que des changements méthodologiques pourraient rendre l'IC imprécise ou variable dans le temps.

**Réponse :**

Comme mentionné à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG à la pièce Gaz Métro-13, Document 2, Énergir n'a pas encore utilisé le modèle ACV et n'est donc pas en mesure, à ce stade-

ci, d'anticiper les facteurs du modèle ACV qui pourraient influencer le calcul de l'IC ultérieurement. De plus, le modèle pourrait également être mis à jour dans le futur, affectant ainsi le calcul de l'IC, toute chose étant égale par ailleurs pour un projet.

Deuxièmement et globalement, l'IC dépend des paramètres et des données du projet. Ceux-ci pourraient changer sur la durée de vie du projet. Par exemple, un changement mineur pourrait survenir dans la composition des charges d'alimentation (intrants) d'un projet, impactant ainsi la valeur de l'IC.

- 5.3.4 Veuillez commenter quant à la faisabilité, aux défis, avantages et inconvénients d'offrir un tarif GNR carboneutre (IC=0) qui serait basé sur un amalgame à définir (et qui assurerait un traitement équitable des différents groupes de clients) de contrats d'approvisionnement en GNR et, au besoin, de gaz de source fossile. La composition et le prix de ce produit évolueraient en fonction des changements méthodologiques ou autres facteurs affectant l'IC des différents contrats d'approvisionnement en GNR et l'évolution du prix des différents contrats d'approvisionnement.

**Réponse :**

Énergir n'a pas procédé à une analyse approfondie de la proposition, mais bien que faisable à première vue, cette dernière nécessiterait le maintien de deux inventaires de GSR distincts, la création d'un nouveau tarif, une nouvelle stratégie commerciale, etc. Énergir estime qu'il n'est pas souhaitable dans l'immédiat de revoir l'offre tarifaire. Toutefois, comme mentionné dans le cadre de l'Étape D, Énergir prévoit analyser de nouvelles solutions tarifaires à moyen terme. Veuillez vous référer à la décision D-2023-022, paragraphe 95.

- 5.4 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer comment Énergir pourrait conserver le droit de créer les UC sur les quantités cédées toute évitant d'être considéré comme courtier en vertu de la définition énoncées par la Régie (iv).

**Réponse :**

Veuillez-vous référer aux réponses aux questions 5.3.1 et 5.6 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 1, ainsi qu'à

la réponse à la question 10.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG à la pièce Gaz Métro-13, Document 2.

- 5.5 Veuillez également indiquer sur la base de quelle(s) prémisses Énergir est d'avis que le droit de créer des UC est dissociable de la molécule de GSR.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 1.